

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 octobre 2012 portant communication au Gouvernement des valeurs des coefficients S_6 et V_6 définis dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

L'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil prévoit que « *la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie et de l'économie, dans un délai de sept jours à compter de la réception des bilans mentionnés à l'article 4, les valeurs des coefficients S_N et V_N résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. Les ministres homologuent ces coefficients par arrêté.* ».

Les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) totalisent, pour le trimestre d'indice $N=6$, une puissance crête cumulée de 33,4 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif d'intégration au bâti situées sur des bâtiments à usage principal d'habitation, et de 56,3 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif d'intégration au bâti situées sur un bâtiment à usage principal autre qu'un usage d'habitation ou du tarif d'intégration simplifiée au bâti.

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011 et en considérant les puissances crête cumulées des bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité dans le délai réglementaire (avant le 15 octobre 2012), les **valeurs des coefficients S_6 et V_6 sont respectivement fixées à 0,035 et 0,075.**

Le niveau des tarifs T_1 à T_4 , définis dans l'arrêté du 4 mars 2011, en vigueur pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012, sera fixé par un arrêté d'homologation pris par les ministres en charge de l'économie et de l'énergie. Dans l'attente de leur publication, la CRE en informera les porteurs de projet par l'intermédiaire de son site Internet.

Fait à Paris, le 23 octobre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE



Electricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil

Conformément à l'arrêté¹ du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, les valeurs des coefficients S_i et V_i ont été déterminées par la CRE. Les arrêtés d'homologation des tarifs calculés à partir de S_i et V_i sont publiés au Journal officiel par les ministres en charge de l'énergie.

Les coefficients trimestriels ainsi que les tarifs T1 à T5 sont détaillés dans le tableau suivant. Les tarifs sont en c€/kWh, avec P+Q représentant la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale

¹ Le texte est disponible sur Legifrance.gouv.fr, référence NOR : DEVR1106450A

Tarifs d'achat de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil (c€/kWh)

Tarifs en vigueur pour les installations faisant l'objet d'une demande de raccordement:		Tarif résultant de l'application du coefficient S_i			Tarifs résultant de l'application du coefficient V_i							
		T1 (installation intégrée au bâti et située sur un bâtiment à usage principal d'habitation)			T2 (installation intégrée au bâti et située sur un bâtiment à usage principal d'enseignement ou de santé)		T3 (Installation intégrée au bâti et située sur un bâtiment à usage principal autre que celui d'habitation, d'enseignement ou de santé)		T4 (Installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti)			T5
		P+Q≤9 kWc	9 kWc < P+Q ≤ 36 kWc	P+Q > 36 kWc	P+Q ≤ 36 kWc	P+Q > 36 kWc	P+Q ≤ 9 kWc	P+Q > 9 kWc	P+Q ≤ 36 kWc	36 kWc < P+Q ≤ 100 kWc	P+Q > 100 kWc	
entre le 10 mars et le 30 juin 2011		46	40,25	voir tarif T5	40,60	voir tarif T5	35,20	voir tarif T5	30,35	28,83	voir tarif T5	12
entre le 1er juillet et le 30 septembre 2011	$S_1 = 0,075$ $V_1 = 0,095$	42,55	37,23	voir tarif T5	36,74	voir tarif T5	31,85	voir tarif T5	27,46	26,09	voir tarif T5	11,68
entre le 1er octobre et le 31 décembre 2011	$S_2 = 0,045$ $V_2 = 0,095$	40,63	35,55	voir tarif T5	33,25	voir tarif T5	28,82	voir tarif T5	24,85	23,61	voir tarif T5	11,38
entre le 1er janvier et le 31 mars 2012	$S_3 = 0,045$ $V_3 = 0,095$	38,80	33,95	voir tarif T5	30,09	voir tarif T5	26,09	voir tarif T5	22,49	21,37	voir tarif T5	11,08
entre le 1er avril et le 30 juin 2012	$S_4 = 0,045$ $V_4 = 0,095$	37,06	32,42	voir tarif T5	27,23	voir tarif T5	23,61	voir tarif T5	20,35	19,34	voir tarif T5	10,79
entre le 1er juillet et le 30 septembre 2012	$S_5 = 0,045$ $V_5 = 0,095$	35,39	30,96	voir tarif T5	24,64	voir tarif T5	21,36	voir tarif T5	18,42	17,50	voir tarif T5	10,51

Tarifs en vigueur pour les installations faisant l'objet d'une demande de raccordement:		Tarif résultant de l'application du coefficient Si			Tarifs résultant de l'application du coefficient Vi							
		T1 (installation intégrée au bâti et située sur un bâtiment à usage principal d'habitation)			T2 (installation intégrée au bâti et située sur un bâtiment à usage principal d'enseignement ou de santé)		T3 (Installation intégrée au bâti et située sur un bâtiment à usage principal autre que celui d'habitation, d'enseignement ou de santé)		T4 (Installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti)			T5
		P+Q≤9 kWc	9 kWc < P+Q ≤ 36 kWc	P+Q > 36 kWc	P+Q ≤ 36 kWc	P+Q > 36 kWc	P+Q ≤ 9 kWc	P+Q > 9 kWc	P+Q ≤ 36 kWc	36 kWc < P+Q ≤ 100 kWc	P+Q > 100 kWc	
entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre 2012	S ₆ = 0,035 V ₆ = 0,075	34,15	29,88	voir tarif T5	22,79	voir tarif T5	19,76	voir tarif T5	17,04	16,19	voir tarif T5	10,24